



**AVENANT N° 3**  
**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA COMPAGNIE THEATRE L'ECLAIRCIE**  
**Année 2022**

**Entre d'une part,**

LA VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**Et d'autre part,**

L'Association La Compagnie Théâtre L'Eclaircie, représentée par sa présidente, Madame Fabienne CAUTAIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 38194038600042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 avril 1991 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte TT1, 2, rue des Corroyeurs à Dijon (21000), ci-après désigné par les termes « l'Association »

IL EST CONVENU ce qui suit :

**Préambule**

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville de Dijon et l'Association, pour la période 2021-2023 afin de sécuriser le partenariat entre la collectivité et cette association.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour l'année 2022, l'Association sollicite, auprès de la Ville, une subvention complémentaire dans le cadre du projet Alea Jacta Veste porté par le collectif de compagnies de l'Abriculture.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

La convention n° 21-122 du 11 mars 2021 est donc complétée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.**

Pour l'année 2022, la Ville versera à l'association une **subvention complémentaire exceptionnelle de 1 800 €** pour le financement du projet Alea Jacta Veste.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.**

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 1 440 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 360 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 3**

**L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi complété.**

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant

calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

#### **ARTICLE 4**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

#### **ARTICLE 5**

Les autres dispositions de la convention n° 21-122 du 11 mars 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la Cie THEATRE DE L'ECLAIRCIE,  
La Présidente,

Pour la VILLE DE DIJON, le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la Culture, à l'Animation  
et aux Festivals,

Fabienne CAUTAIN

Christine MARTIN